



Pièce 1.b

Zonage d'assainissement de la ville de Paris

Règlement

Mars 2018

Avertissement	3
1-Fondement juridique	3
2-Contexte d'élaboration du zonage d'assainissement	4
3-Effets et opposabilité	5
4-Articulation avec les autres documents de planification	5
5-Définition des termes utilisés au présent règlement	7
SECTION 1 – Zonage d'assainissement collectif et non collectif	9
Article 1.1-Règle générale.....	9
Article 1.2-Exceptions	9
SECTION 2 – Zonage d'assainissement pluvial	9
Article 2.1 - Champ d'application.....	10
Article 2.2 – Zonage imposant des mesures prises au titre de l'alinéa 3 de l'article L.2224-10 du CGCT	10
2.2.1 - – Principes d'abattement volumique applicables au zonage pluvial	10
2.2.1.1 - Généralités	10
2.2.1.2 – Abattement volumique unitaire appliqué à un terrain.....	11
2.2.1.3 - Abattement volumique global appliqué à un secteur hydraulique cohérent ..	12
2.2.1.4 – Dispositions particulières aux limites entre zones	12
2.2.2 – Délimitation du zonage pluvial	13
2.2.2.1 - Zone d'abattement réduit	13
2.2.2.2 – Zone d'abattement normal	13
2.2.2.3 – Zone d'abattement renforcé	14
2.2.2.4 –Zone d'abattement total	14
2.2.3 – Zonage de protection du réseau d'assainissement en cas de forte pluie et de pluie décennale	14
Article 2.3 – Zonage imposant des mesures prises au titre de l'alinéa 4 de l'article L.2224-10 du CGCT	15
Article 2.4 - Règles particulières justifiant l'octroi de dérogations	16

1-Fondement juridique

Le présent règlement délimite pour Paris les zones ci-après définies à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et mentionne les prescriptions applicables à l'intérieur de ces zones en matière de rejet des eaux usées et des eaux pluviales :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les zones visées aux alinéas 1° et 2° constituent le plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif ou zonage des eaux usées et unitaires.

Les zones visées aux alinéas 3° et 4° constituent le plan de zonage d'assainissement pluvial ou zonage pluvial.

Les prescriptions du présent règlement sont fondées sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment :

- le Code de l'Environnement ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de la Santé Publique ;
- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 septembre 2006 et ses décrets d'application ;
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Le zonage d'assainissement de la ville de Paris comprend :

- 1) Le rapport de présentation ;
- 2) Le présent règlement ;
- 3) Les annexes au règlement :
 - 1 : Carte de caractérisation générale du sous-sol parisien ;
 - 2 : Notice prévue à l'article R.2224-9 du CGCT justifiant le zonage d'assainissement envisagé ;
 - 3 : Autorisation de rejet des eaux pluviales (AREP) ;
 - 4 : Hyétogramme* d'une pluie décennale de référence ;
 - 5 : Illustration de l'abattement volumique unitaire* et global* ;
 - 6 : Exemples de dispositifs de gestion des eaux pluviales
- 3) Les documents graphiques :
 - Carte du réseau d'assainissement délimitant la zone d'assainissement collectif ;
 - Carte délimitant les zones d'assainissement pluvial ;

2-Contexte d'élaboration du zonage d'assainissement

Le présent règlement de zonage d'assainissement prévoit une seule zone d'assainissement collectif sur la totalité du territoire de Paris, dans la continuité de la structure du réseau d'assainissement parisien actuel. Son fonctionnement est optimisé et supporte les extensions nécessaires aux opérations nouvelles d'aménagement. Les mesures imposées pour les branchements particuliers et les rejets au réseau renvoient au règlement d'assainissement de Paris en vigueur.

Le zonage pluvial jusqu'alors traité pour l'essentiel au travers du réseau d'assainissement collectif évolue fortement par la création de plusieurs zones géographiques où des mesures différenciées de traitement de la pluie à la source s'imposent aux opérations de constructions et d'aménagement. Ces zones tiennent compte de la capacité du réseau d'assainissement par temps de pluie, de la qualité du sous-sol parisien et de la volonté d'optimiser la limitation des rejets dans le milieu naturel.

3-Effets et opposabilité

Le zonage d'assainissement est opposable lors de la réalisation d'un projet de construction, de restructuration, d'aménagement ou de réaménagement d'un espace public ou privé occasionnant le rejet direct ou indirect des eaux de pluie au réseau d'assainissement.

Il a pour effet d'imposer au propriétaire le dépôt d'une demande d'autorisation de rejet des eaux pluviales (AREP) dans le réseau d'assainissement. Cette demande est instruite par le service en charge de l'assainissement pluvial, conformément aux dispositions du présent règlement. L'annexe 3 définit les modalités de délivrance de la demande d'autorisation.

Conformément au dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, les solutions de gestion des eaux pluviales sont étudiées le plus en amont possible dans la conception des projets. Dans ce cadre, la demande d'autorisation de rejet des eaux pluviales dans le réseau est déposée au plus tôt au stade de l'avant-projet et au plus tard lors du dépôt de la déclaration ou de l'autorisation d'urbanisme, si celui-ci est imposé. Cela garantit que la prise en compte des contraintes de gestion des eaux pluviales dès le stade de l'avant-projet permet de retenir les techniques alternatives les plus adaptées à l'optimisation des performances d'abattement des eaux pluviales et leur meilleure intégration au projet.

Cette demande d'autorisation n'est pas exclusive de celle relative à la demande de branchement particulier au réseau d'assainissement prévue par le Règlement d'Assainissement de Paris.

Le propriétaire se reportera aux dispositions du présent règlement, à ses annexes, ainsi qu'aux documents graphiques associés délimitant les zones d'assainissement sur le territoire parisien pour connaître les obligations qui s'imposent à lui.

4-Articulation avec les autres documents de planification

A l'échelle du territoire parisien, les prescriptions du zonage d'assainissement ne font pas obstacle à l'application des dispositions prévues :

- au Plan Local d'Urbanisme de Paris (PLU);
- aux Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Marais (3^{ème}, 4^{ème} arrondissements) et du 7^{ème} arrondissement ;
- au Règlement Sanitaire Départemental ;
- au Règlement d'Assainissement de Paris.

Le Plan Local d'Urbanisme de Paris (article 15.1) et les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (article 4.3.2°) mentionnent que *des prescriptions peuvent être imposées pour toute construction nouvelle ou restructuration de bâtiments existants pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau unitaire d'assainissement, sans préjudice des dispositions prises au titre de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.*

En tant que règlement autonome, le zonage d'assainissement est opposable directement aux tiers, mais il vient également s'appliquer au travers des dispositions de ces documents d'urbanisme, dans le cadre des prescriptions émises lors de la délivrance des autorisations de construire ou d'aménager, soulignant la relation indissociable entre ces réglementations.

A ce titre, le zonage d'assainissement sera joint aux annexes du PLU, une fois approuvé par le Conseil de Paris.

Le zonage d'assainissement est aussi cohérent avec le Projet d'Aménagement et du Développement durable (PADD) du PLU de Paris qui vise notamment une conception durable de l'urbanisme.

Il se trouve en outre renforcés avec les dispositions mentionnées au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et en particulier aux articles R.111-23 (dispositifs de récupération de l'eau pluviale), R.151-43 (équilibre entre les espaces construits et libres permettant d'imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement) et R.151-49 qui fixe les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols au titre de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Il met également en application l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 spécifiant que *le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station d'épuration des eaux usées le permettent.*

Enfin, le zonage d'assainissement renvoie au règlement d'assainissement de Paris pour les dispositions pratiques et conventionnelles relatives aux modalités de raccordement au réseau d'assainissement des eaux domestiques et de l'excédent des eaux pluviales qui n'est pas géré à la source de la pluie.

A l'échelle régionale, le zonage d'assainissement se présente aussi comme un élément transversal de la planification urbaine et d'aménagement, intégré à la stratégie de la zone d'assainissement parisienne du SIAAP et à celle d'amélioration de la qualité des masses d'eau du bassin hydrologique Seine Normandie que vise le SDAGE. Il en respecte l'ensemble des documents, code, schémas définissant les politiques, les orientations, les actions en matière d'aménagement, d'environnement et de gestion de l'eau, notamment les textes déjà énoncés que sont la DERU, la loi LEMA, la DCE, le SDAGE.

La réalisation du zonage pluvial doit permettre le maintien et l'amélioration à moyen terme du taux global d'imperméabilisation du territoire parisien. Cette hypothèse est inscrite, pour ce qui concerne Paris, dans le schéma Directeur d'Assainissement du SIAAP, schéma qui contribue à fédérer les politiques interdépartementales en matière de transport et d'épuration des eaux d'assainissement par temps sec et par temps de pluie.

Enfin, il convient de mentionner la complémentarité avec le Plan de Protection contre les risques d'inondation (PPRI) qui prescrit des mesures pour la protection des biens et des personnes en cas d'inondation par débordement des fleuves ou par les pluies exceptionnelles. A cet égard, la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue à la commune ou à ses établissements publics, comme c'est le cas pour la gestion des eaux pluviales, la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Par complémentarité, il faut comprendre que le zonage d'assainissement pluvial vise, quant à lui, la préservation du milieu naturel, en traitant des situations de pluies courantes, y compris des pluies d'orages (de type décennal).

5-Définition des termes utilisés au présent règlement

Les définitions qui suivent doivent être prises en compte pour l'application du présent règlement, de sa carte de zonage et de ses annexes. Les termes définis ci-après sont suivis d'un astérisque quand ils apparaissent dans le corps du règlement.

Abattement volumique global : Cette notion correspond au volume non rejeté au réseau d'assainissement d'une lame d'eau* pluviale appliquée à une surface de référence globale*. Ce volume doit être abattu, c'est-à-dire récupéré en totalité sur les terrains concernés, dans un délai maximal de 24 heures. Des exemples sont présentés en annexe 5.

Abattement volumique unitaire : Cette notion correspond au volume non rejeté au réseau d'assainissement d'une lame d'eau* pluviale appliquée à une surface de référence unitaire*. Ce volume doit être abattu, c'est-à-dire récupéré en totalité sur le terrain concerné, dans un délai maximal de 24 heures. Des exemples sont présentés en annexe 5.

Débit de fuite : Débit de sortie à l'exutoire d'un bassin versant ou d'un volume de stockage artificiel lors d'une pluie. Dans ce dernier cas, le débit de fuite est limité par une valeur exprimée en litre / seconde / hectare de bassin versant collecté.

Dispositif d'abattement volumique : Procédé technique ou d'aménagement particulier permettant d'opérer un abattement volumique. Le dispositif est souvent désigné par les vocables « technique alternative » ou « dispositif de gestion pluviale ».

Hydrogramme : Courbe représentant un débit en fonction du temps dans une portion d'un système d'assainissement (généralement le réseau).

Hyétogramme : Courbe représentant l'intensité de la pluie en fonction du temps (voir annexe 4).

Lame d'eau de 4, 8, 12 ou 16 mm : C'est la mesure de la hauteur d'eau cumulée par 24 heures, respectivement de 4, 8, 12 ou 16 mm, résultant de précipitations tombées sur cette même période de temps. Par exemple, une lame d'eau de 8mm représente 8 litres tombés sur un mètre carré (8l/m²).

Modélisation informatique : Simulation numérique du comportement hydraulique d'un système d'assainissement. Le point d'entrée peut être une pluie de modèle (dit aussi « pluie de projet ») ou une pluie réelle (voir hyétogramme*), et le point de sortie est l'état calculé du système d'assainissement (voir hydrogramme*), une estimation des déversements au milieu naturel ou une estimation des points d'inondation par connaissance des niveaux du terrain naturel sur le territoire d'étude (données fournies par couplage à un système d'information géographique).

Opération précaire : il s'agit d'une opération de construction autorisée par la délivrance d'un permis de construire précaire en application des articles L. 433-1 et suivants du code de l'Urbanisme.

Pluie décennale : Pluie dont le temps de retour statistique est de 10 ans. Elle tient compte du lieu ; elle est donc ici adaptée au cas de la région parisienne. Dans les modélisations informatiques*, il est utilisé une pluie de projet en forme de double triangle, produisant une lame d'eau* de 48 mm sur une durée de 4 heures (voir annexe 4).

Propriétaire : Désigne le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti du domaine public ou privé, raccordé ou non au réseau d'assainissement, susceptible de rejeter des eaux pluviales dans le réseau, ou toute personne attestant être habilitée à agir sur ce terrain.

Schéma global d'assainissement et de gestion des eaux pluviales (SGAGEP) : Désigne le document reconnu opposable par la ville de Paris définissant le périmètre à l'intérieur duquel un ou plusieurs secteurs hydrauliques cohérents* (SHC) sont créés et mentionnant pour chaque secteur hydraulique cohérent* l'abattement volumique global* et les abattements volumiques unitaires*.

En zone d'aménagement concerté, le Schéma global d'assainissement et de gestion des eaux pluviales est joint au cahier des charges de cession de terrains, approuvé par le Maire, défini à l'article L 311-6 du code de l'urbanisme.

Secteur hydraulique cohérent (SHC) : Ensemble de terrains privés ou publics rejetant leurs eaux pluviales dans une même branche du réseau d'assainissement.

Surface de référence globale : La surface de référence globale correspond à la somme des surfaces de référence unitaire* d'un secteur hydraulique cohérent*.

Cette surface est définie dans le cas de réalisation de travaux portant sur un ensemble de terrains ou d'espaces publics, ou sur un ensemble mixte de ces surfaces incluses dans un secteur hydraulique cohérent*, lorsqu'il a été défini un schéma global d'assainissement et de gestion des eaux pluviales*.

Surface de référence unitaire : La surface de référence unitaire* sur un terrain est égale à la projection sur un plan horizontal des parties en élévation, au sol ou en sous-sol modifiées par les travaux de construction neuve ou restructurée, d'aménagement ou de réaménagement.

Le terrain peut être une parcelle, un lot, une surface publique de voirie, une surface d'espaces verts publics, une surface d'espace sportif non bâti.

Système d'assainissement : Ensemble des dispositifs assurant l'assainissement dans une agglomération.

Système de trop-plein : Equipement technique permettant de délester un dispositif d'abattement volumique* quand celui-ci est arrivé à saturation et d'éviter les risques de débordement. Dans le cas d'un dispositif de stockage enterré, le système de trop plein n'est pas directement raccordé au réseau d'assainissement afin de pouvoir détecter tout dysfonctionnement éventuel. Tout système de trop-plein installé doit être accessible, son écoulement visible et apte à signaler tout dysfonctionnement du dispositif de gestion pluvial associé.

SECTION 1 – Zonage d’assainissement collectif et non collectif

Article 1.1-Règle générale

Le zonage d’assainissement collectif défini au 1° de l’article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est constitué de l’ensemble du territoire communal de Paris, y compris les Bois de Boulogne et de Vincennes. La carte du réseau principal d’assainissement parisien est annexée au présent règlement.

Dans cette zone d’assainissement, le raccordement au réseau d’assainissement de tout immeuble produisant des eaux usées domestiques est obligatoire dans les conditions définies par le Règlement d’Assainissement de Paris. Toutes les eaux usées domestiques produites doivent être rejetées au réseau, ainsi que les eaux usées non domestiques lorsqu’elles ont fait l’objet d’une autorisation de déversement, conformément à l’article L.1331-10 du Code de la Santé Publique et au Règlement d’Assainissement de Paris.

Une notice justifiant la zone unique d’assainissement collectif figure en annexe 2 au règlement de zonage, conformément aux dispositions de l’article R.2224-9 du CGCT.

Article 1.2-Exceptions

Aucune zone d’assainissement non collectif n’est définie sur le territoire parisien au titre du 2° de l’article L.2224-10 du CGCT.

Toutefois, à l’intérieur de la zone d’assainissement collectif, la ville de Paris peut, dans les secteurs des Bois de Vincennes et de Boulogne non desservis par un réseau d’assainissement, accorder ponctuellement des dérogations à l’obligation de raccordement aux propriétaires des terrains bâtis ou non bâtis*. Ces dérogations sont conditionnées à l’existence d’un dispositif d’assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Le dispositif d’assainissement non collectif est contrôlé par la ville de Paris.

Dans le cas où la municipalité déciderait d’étendre le réseau d’assainissement dans un secteur non desservi, les propriétaires* des constructions riveraines seront tenus de se raccorder dans le délai de deux ans fixé à l’article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et de supprimer le dispositif d’assainissement non collectif existant.

SECTION 2 – Zonage d’assainissement pluvial

Les prescriptions de cette section ont pour objectif de limiter l’admission des eaux pluviales dans le réseau d’assainissement afin que les eaux collectées puissent être transportées et traitées sans risque de déversement et de pollution vers le milieu naturel.

Le zonage d’assainissement pluvial délimite des zones géographiques différenciées en fonction du réseau hydraulique existant et des contraintes du sol.

Article 2.1 - Champ d'application

Dans le cas où les caractéristiques du terrain ne permettent pas d'assurer un abattement volumique naturel satisfaisant des eaux pluviales, il devra être prévu des dispositifs complémentaires de gestion locale des eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent tenir compte de l'aptitude à l'infiltration, à la rétention et à la variation du taux d'humidité du terrain et de ses abords, en fonction des caractéristiques du sous-sol, des caractéristiques constructives des bâtiments existant sur le terrain ou directement voisin à ce terrain, et des contraintes particulières d'exploitation du réseau.

Les prescriptions de cette section s'appliquent aux opérations suivantes lorsqu'elles sont réalisées à titre non précaire* :

- a) Toute construction nouvelle ou partie nouvelle de construction d'une emprise au sol supérieure à 20m² ;
- b) Toute restructuration de construction existante d'une emprise au sol supérieure à 20m² ;
- c) Tout nouvel aménagement ou réaménagement d'espace de voirie de plus de 1 000 m², hors travaux d'entretien courant ;
- d) Tout aménagement d'espace vert en pleine terre ou toute rénovation d'un espace vert en pleine terre de plus de 1 000 m², hors travaux d'entretien courant ;
- e) Tout aménagement d'équipement sportif non bâti ou réaménagement d'équipement sportif non bâti de plus de 500 m², hors travaux d'entretien courant.

Ces opérations sont soumises à autorisation de rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement selon les modalités figurant en annexe 3 au règlement.

Article 2.2 – Zonage imposant des mesures prises au titre de l'alinéa 3 de l'article L.2224-10 du CGCT

Le présent article impose des mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

2.2.1 - – Principes d'abattement volumique applicables au zonage pluvial

2.2.1.1 - Généralités

Les prescriptions édictées dans le présent règlement en application de l'alinéa 3 de l'article L.2224-10 définissent les règles et les modalités de calcul de l'abattement volumique de la pluie unitaire* (sur un terrain) ou global* (sur un ensemble de terrains). Le zonage d'assainissement pluvial tient compte des caractéristiques générales du sous-sol et des conditions de fonctionnement du système d'assainissement situé à l'aval du point de rejet, le système d'assainissement étant constitué du réseau, des émissaires et des stations d'épuration.

Dans son projet de gestion des eaux pluviales, le propriétaire* doit vérifier les contraintes de qualité des sous-sols pouvant résulter de l'environnement bâti et non bâti autour de la surface de référence* ou directement voisin du terrain ainsi que les servitudes éventuelles afin de disposer des informations lui permettant de retenir les dispositifs techniques compatibles.

Le ou les dispositifs d'abattement volumique* choisis doivent permettre d'abattre toute pluie à hauteur de l'objectif retenu dans un délai de 24 heures.

2.2.1.2 – Abattement volumique unitaire appliqué à un terrain

Lorsque l'opération de travaux fait référence à un terrain unique, le zonage pluvial s'applique à la surface de référence unitaire* et les modalités d'application de l'abattement volumique unitaire* sont déterminées par les dispositions suivantes.

Le propriétaire du terrain devra adopter des dispositions techniques permettant d'atteindre l'un des deux objectifs d'abattement volumique suivant, ou toute performance comprise entre ces deux objectifs :

Objectif d'abattement volumique unitaire* minimal : Il est défini pour chaque zone pluviale.

Les dispositifs de gestion pluviale sur le terrain doivent être dimensionnés de façon à supprimer à minima tout rejet au réseau d'assainissement du volume correspondant à la lame d'eau* prescrite pour la zone pluviale (4, 8, 12 ou 16mm), appliquée à la surface de référence unitaire*. En cas de pluie plus importante, la fraction excédant cette lame d'eau* peut être rejetée au réseau ; Cette disposition de base est nommée dans ce qui suit « règle du seuil ».

Dans le cas particulier où les dispositifs d'abattement volumiques* ne peuvent atteindre à eux seuls les objectifs d'abattement à minima fixés par la règle du seuil définie au paragraphe précédent, le propriétaire devra justifier d'une approche dite « dégradée » consistant à abattre le volume correspondant à une fraction minimale de la pluie de 16 mm prescrite pour la zone pluviale (30%, 55%, 80%) appliquée à la surface de référence unitaire*. La fraction de pluie excédentaire peut être rejetée au réseau d'assainissement. Cette disposition est nommée dans ce qui suit « règle du pourcentage ».

Du fait que cette approche ne supprime qu'une partie des rejets des premières pluies au réseau d'assainissement, cette disposition est moins performante que la règle du seuil. Le recours à la règle du pourcentage doit donc être motivé auprès du Service en charge de l'assainissement pluvial et soumis à son accord.

Objectif d'abattement volumique unitaire* optimal :

Il est identique pour toutes les zones pluviales délimitées sur le territoire de la commune, y compris les bois de Boulogne et de Vincennes.

Les travaux entrepris doivent être réalisés de manière à ce qu'aucun volume d'eau pluvial tombé sur la surface de référence unitaire* ne soit rejeté dans le réseau d'assainissement, pour toute pluie, jusqu'à la pluie décennale.

2.2.1.3 - Abattement volumique global appliqué à un secteur hydraulique cohérent

Lorsqu'un schéma global d'assainissement et de gestion des eaux pluviales* (SGAGEP) a été établi par le propriétaire* ou la personne habilitée à agir sur le terrain, l'objectif du zonage pluvial peut être fixé globalement pour l'ensemble des terrains formant chaque secteur hydraulique cohérent* (SHC) défini dans ce schéma.

Le SGAGEP fixe un abattement volumique global* pour chaque secteur hydraulique cohérent le composant. A l'intérieur d'un secteur hydraulique cohérent, le SGAGEP fixe un abattement volumique unitaire* pour chaque terrain le composant. Le cumul des abattements volumiques unitaires* est égal à l'abattement volumique global*.

Le (ou les propriétaires) inclus dans le secteur hydraulique cohérent* s'engage(nt) à adopter les dispositions techniques permettant d'atteindre l'abattement volumique unitaire* qui lui est imposé.

A l'intérieur d'un SGAGEP, chaque secteur hydraulique cohérent* doit atteindre l'un des deux objectifs d'abattement volumique global* ci-après ou toute performance comprise entre ces deux objectifs :

Un objectif d'abattement volumique global* minimal : Il est défini pour chaque zone pluviale.

Les dispositifs de gestion pluviale sur chaque terrain doivent être dimensionnés de façon à ce que l'abattement volumique global minimal* du secteur hydraulique cohérent* satisfasse simultanément aux deux règles suivantes :

- Règle du seuil appliquée sur 30% de la surface de référence globale* : Suppression de tout rejet au réseau d'assainissement du volume correspondant à une lame d'eau* prescrite pour la zone pluviale (4, 8, 12 ou 16mm). En cas de pluie plus importante, la fraction excédant cette lame d'eau* peut être rejetée au réseau ;
- Règle du pourcentage appliquée à 70% de la surface de référence globale* : Abattement du volume correspondant à une fraction minimale de la pluie de 16 mm prescrite pour la zone pluviale (30%, 55%, 80%, ou 100%),. La fraction de pluie excédentaire peut être rejetée au réseau d'assainissement.

Un objectif d'abattement volumique global* optimal : il est identique pour toutes les zones pluviales délimitées sur le territoire de la commune.

Les travaux entrepris doivent être réalisés en sorte qu'aucun volume d'eau pluvial tombé sur les surfaces de référence unitaires* ne soit rejeté dans le réseau d'assainissement, pour toute pluie, jusqu'à la pluie décennale.

2.2.1.4 – Dispositions particulières aux limites entre zones

Pour le cas d'une voie nouvelle ne figurant pas sur la carte de zonage, les mesures à retenir sont celles de la zone à l'intérieur de laquelle elle se trouve ou, si elle est située à cheval sur deux zones, celles de la zone vers laquelle la fraction de pluie excédentaire se rejette dans le réseau d'assainissement.

Lorsque le terrain sur lequel s'établit un projet est localisé à la limite entre deux zones, il est tenu d'appliquer les mesures correspondant à la zone vers laquelle la fraction de pluie excédentaire se rejette dans le réseau d'assainissement.

Si le terrain sur lequel s'établit un projet est localisé dans un îlot à la limite entre la zone d'abattement minimale réduite* et une autre zone d'abattement minimal, il devra prendre en compte les contraintes de sols imposées à la zone d'abattement minimale réduite*. Le propriétaire devra en particulier vérifier la présence possible de gypse ludien.

2.2.2 – Délimitation du zonage pluvial

2.2.2.1 - Zone d'abattement réduit

Cette zone est représentée en rouge sur la carte délimitant les zones d'assainissement pluvial.

Pour le calcul de l'abattement volumique minimal, les valeurs applicables sont les suivantes :

- Règle du seuil : Supprimer le volume rejeté au réseau d'assainissement pour une pluie dont la lame d'eau* est de 4 mm ;
- Règle du pourcentage : Abattre 30% du volume d'eau tombé sur la surface de référence* pour une pluie dont la lame d'eau* est de 16 mm.

La présence de gypse ludien dans le sous-sol délimité par cette zone interdit l'infiltration concentrée. Le recours à des puits d'infiltration ne peut être envisagé qu'en infiltrant au-delà des horizons sensibles.

2.2.2.2 – Zone d'abattement normal

Cette zone est représentée en orange sur la carte délimitant les zones d'assainissement pluvial.

Pour le calcul de l'abattement volumique minimal, les valeurs applicables sont les suivantes :

- Règle du seuil : Supprimer le volume rejeté au réseau d'assainissement pour une pluie dont la lame d'eau* est de 8 mm ;
- Règle du pourcentage : Abattre 55% du volume d'eau tombé sur la surface de référence* pour une pluie dont la lame d'eau* est de 16 mm.

Cette zone d'abattement normal comprend des zones de sols "sensibles" dans lesquelles l'infiltration forcée en surface (par noue infiltrante, bassin d'infiltration, jardin de pluie ou revêtement perméable) est tolérée et soumise à la réalisation d'une étude du sol justifiant l'absence d'impact sur la stabilité du sous-sol. En cas de zones argileuses ou de remblais de

mauvaise qualité d'épaisseur supérieure à 3m, l'infiltration concentrée en surface est proscrite.

Le recours à des puits d'infiltration ne peut être envisagé qu'en infiltrant au-delà des horizons sensibles, argileux ou de remblais de mauvaise qualité d'épaisseur supérieure à 3m.

2.2.2.3 – Zone d'abattement renforcé

Cette zone est représentée en jaune sur la carte délimitant les zones d'assainissement pluvial.

Pour le calcul de l'abattement volumique minimal, les valeurs applicables sont les suivantes :

- Règle du seuil : Supprimer le volume rejeté au réseau d'assainissement pour une pluie dont la lame d'eau* est de 12 mm ;
- Règle du pourcentage : Abattre 80% du volume d'eau tombé sur la surface de référence* pour une pluie dont la lame d'eau* est de 16 mm.

Les prescriptions en matière d'infiltration forcée concernant la zone d'abattement normal s'appliquent également à cette zone pour les secteurs sensibles, argileux ou présentant des remblais de mauvaise qualité d'épaisseur supérieure à 3m.

2.2.2.4 –Zone d'abattement total

Cette zone est représentée en vert sur la carte délimitant les zones d'assainissement pluvial.

Pour le calcul de l'abattement volumique minimal, seule la règle du seuil s'applique : Supprimer le volume rejeté au réseau d'assainissement pour une pluie dont la lame d'eau* est de 16 mm.

Les prescriptions en matière d'infiltration forcée concernant la zone d'abattement normal s'appliquent également à cette zone pour les secteurs sensibles, argileux ou présentant des remblais de mauvaise qualité d'épaisseur supérieure à 3m.

2.2.3 – Zonage de protection du réseau d'assainissement en cas de forte pluie et de pluie décennale

Ce zonage est représenté par des hachures sur la carte délimitant les zones d'assainissement pluvial.

Il impose des mesures destinées à limiter les débits de rejets pluviaux dans le réseau d'assainissement en cas de forte pluie et de pluie décennale.

Ces zones hachurées se superposent aux zones de limitation de l'imperméabilisation des sols définies à l'article 2.2 du présent règlement. Les mesures imposées par ces deux types de zones se cumulent.

Les opérations de construction, de réhabilitation et d'aménagement sur une surface de référence* de plus de 2 500 m², situées dans ces zones, doivent prendre toutes dispositions pour que le débit rejeté au réseau d'assainissement en temps de pluie ne dépasse pas 10 litres/seconde/hectare (l/s/ha), eaux usées non comprises.

L'annexe 4 au règlement donne le hyétogramme* d'une pluie décennale parisienne, servant de base de calcul.

Les ouvrages et dispositifs permettant de contrôler et de limiter le débit d'eaux pluviales rejetées au réseau d'assainissement sont conçus et dimensionnés sous la seule responsabilité du propriétaire. Le dimensionnement de la solution retenue doit être justifié. Ces ouvrages font l'objet d'une exploitation et d'un entretien appropriés afin de garantir le respect et la pérennité des prescriptions imposées. Ces opérations sont à la charge du propriétaire raccordé.

Il est interdit d'implanter un système direct de trop-plein* depuis un dispositif de stockage enterré vers le réseau d'assainissement. Tout trop-plein installé doit être accessible, son écoulement visible et apte à signaler tout dysfonctionnement du dispositif de gestion pluvial associé. Pour assurer sa fonction en tout temps, un système de trop-plein doit être entretenu par son propriétaire, qui en assume la charge.

Le présent règlement n'édicte aucune mesure au-delà de la pluie décennale*. Il appartient au propriétaire de se prémunir des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux plus pénalisant et d'en assumer la responsabilité en prévoyant les dispositifs nécessaires à la gestion de ce risque.

Dans les secteurs d'intervention urbaine (ZAC, lotissements...), au cas par cas, le Service chargé de l'assainissement pluvial peut dispenser des propriétaires de la mise en place de la limitation du débit pluvial rejeté au niveau de chaque terrain et choisir de construire un ouvrage public de stockage prenant en charge l'ensemble des eaux excédentaires, si cette solution lui paraît plus efficace ou plus pérenne pour assurer la protection contre le risque d'inondation à l'aval. Cet ouvrage sera entretenu et exploité par la ville de Paris. Dans ce cas, les autres prescriptions de zonage imposées au règlement restent applicables.

Article 2.3 – Zonage imposant des mesures prises au titre de l'alinéa 4 de l'article L.2224-10 du CGCT

Ce zonage est représenté en bleu sur la carte délimitant les zones d'assainissement pluvial.

Il s'agit des zones à l'intérieur desquelles il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage, de traitement des eaux pluviales et de ruissellement pour permettre un rejet vers le milieu naturel.

L'application des règles ci-après concerne tous types de pluie, intégrant le cas de la pluie décennale.

Ce zonage recouvre les cas :

- où un réseau séparatif ou semi-séparatif permet (ou devra permettre) la collecte des eaux pluviales et leur traitement avant rejet direct vers le milieu naturel ;
- où le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement n'est pas autorisé et où il n'est pas prévu de réseau spécifique de collecte des eaux pluviales.

Le propriétaire a une obligation de strict respect de la séparation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales à l'intérieur des immeubles, conformément au Règlement d'Assainissement de Paris.

Il appartient au propriétaire de saisir le service en charge de l'assainissement pluvial pour connaître les prescriptions complémentaires qui pourraient être imposées.

Les éventuelles prescriptions complémentaires à appliquer en matière de gestion des eaux pluviales sont données au plus tôt dans la conception du projet ou, à défaut, au plus tard au moment de la demande d'autorisation de rejet pluvial prévue au présent règlement.

Ces prescriptions prendront, le cas échéant, la forme d'une limitation du débit de fuite*, d'un abattement volumique* des premières pluies ou d'un traitement des eaux pluviales avant rejet au réseau pluvial public s'il existe, voire d'une déconnexion complète des eaux pluviales. Ces prescriptions sont fonctions notamment de la capacité de l'éventuel réseau public d'eau pluvial, de la capacité des éventuels systèmes publics de traitement et de la forme de l'éventuel rejet d'eau pluviale vers le milieu naturel, ainsi que de la nature du sous-sol.

Article 2.4 - Règles particulières justifiant l'octroi de dérogations

Au titre des cas à motiver ci-après, le service en charge de l'assainissement pluvial peut imposer des prescriptions dérogatoires aux dispositions générales en adaptant au cas par cas les objectifs figurant au présent règlement. Ces prescriptions dérogatoires visent à ne pas augmenter la surface imperméabilisée du sol par rapport à l'existant, ou à ne pas aggraver les risques de débordement du réseau d'assainissement sur la chaussée et les risques de déversement du réseau unitaire en Seine.

Les cas dérogatoires sont les suivants :

- a) une impossibilité technique ou des contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ou à l'insertion urbaine, interdisant l'application des objectifs minima du zonage d'assainissement pluvial, lorsqu'il est démontré qu'aucune solution technique de gestion pluviale sur le terrain ne peut être mise en œuvre ou que le surcoût excessif des installations nécessaires à l'atteinte de cet objectif empêcherait la réalisation du projet ;
- b) une impossibilité technique interdisant l'application des objectifs minima du zonage d'assainissement pluvial sur le domaine viaire, liée à l'occupation d'ouvrages enterrés structurants superficiels (métro, grands réseaux, parkings, ...) dont le déplacement serait d'un coût excessif par rapport au coût du projet ;
- c) une non-conformité avec une servitude d'utilité publique relative, notamment, à la sécurité ou la salubrité publique, à un immeuble inscrit ou classé au titre des

monuments historiques. Toutefois, en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement, l'ancien exploitant, le propriétaire du terrain ou le maire a la faculté de demander auprès du Préfet l'abrogation d'une servitude d'utilité publique liée à une pollution du sol qui serait devenue sans objet et qui s'opposerait à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement ;

d) une incompatibilité, s'opposant à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, avec :

1. une prescription localisée inscrite dans le plan local d'urbanisme de Paris en application des articles L.113-1 et L.113-2 ou L.151-19 du code de l'urbanisme ;
2. une prescription localisée inscrite dans les plans de sauvegarde et de mise en valeur notamment du Marais (4^{ème}) et du 7^{ème} arrondissement, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.313-1-III et de l'article R.313-4 du code de l'urbanisme ;
3. une mise aux normes réglementaires et effective des installations, ouvrages, aménagements ou constructions existants, en matière d'environnement, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique, de sécurité ou d'accessibilité aux personnes handicapées ;
4. l'obligation faite de reconstruction strictement à l'identique d'un immeuble détruit par un sinistre depuis moins de dix ans, dans le respect des dispositions générales du plan local d'urbanisme ;
5. la sécurité ou la salubrité publique.

e) un surcoût excessif que le respect des dispositions générales du présent règlement induit sur la construction de logements ou la rénovation ou la réhabilitation d'immeubles à usage d'habitation, lorsque eu égard à la structure et à la configuration de la partie existante, aux caractéristiques structurelles ou liées aux matériaux en place, à la non dégradation des caractéristiques en matière de sécurité et de salubrité des logements, les objectifs a minima du zonage pluvial peuvent ne pas être atteints.
